



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-058

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-04-18-002 - ARRETE-DUPCESSIBILITE-COURBARIL-ROBERT (3 pages) Page 3

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-04-24-001 - arrête fermeture temporaire APS Soly Gym Club (5 pages) Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-04-21-002 - Arrêté fonds de secours tempête Matthew (2 pages) Page 13

DEAL

R02-2017-04-18-002

ARRETE-DUPCESSIBILITE-COURBARIL-ROBERT

Arrêté portant DUP au profit de l'EPF Martinique, le projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert et cessibilité la parcelle C 853 de 824m2 située au Carrefour Mansarde dite "opération Courbaril"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N°201704-0011

**Portant DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP),
au profit de l'EPF Martinique,
le projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert au carrefour Mansarde
appelé « Opération Courbaril »**

**Portant CESSIBILITÉ, au profit de l'EPF Martinique, la parcelle C 853 de 824 m²
située au Robert au carrefour Mansarde appartenant aux consorts MALBERT**

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement – Article L.123-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général – Administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Robert en date du 29 février 2016, donnant délégation à l'Établissement Public Foncier local Martinique pour l'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, de la parcelle cadastrée section C 853 d'une contenance de 824 m² située à Mansarde Catalogne appartenant aux consorts MALBERT ;

- Vu** la délibération n°16-16 de l'Établissement Public Foncier local Martinique en date du 11 mars 2016 approuvant l'acquisition par voie amiable, de préemption ou d'expropriation, de la parcelle cadastrée section C 853 de 824 m² située au lieu dit Mansarde Catalogne au Robert dans le cadre d'un portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** l'arrêté n°201611-0013 du 30 novembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert au carrefour Mansarde appelé « opération Courbaril » ;
- Vu** l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2017 inclus ;
- Vu** la notification individuelle parvenue aux destinataires avant le lundi 16 janvier 2017, date de l'ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire à l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet rendus le 20 février 2017 par le commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier en date du 08 mars 2017 de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) demandant à M. le Préfet de la Martinique, de prononcer, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée section C 853 de 824 m² nécessaire à l'opération sur le territoire de la ville du Robert ;

Considérant le projet d'aménagement et de valorisation de l'entrée de ville sud du Robert, est un projet d'intérêt général qui participe à la réalisation de plusieurs objectifs :

- répondre aux besoins en termes de logement, activité et services de la population du Robert,
- mettre en œuvre une politique d'aménagement qui préserve l'environnement,
- renforcer le rôle central du bourg pour une meilleure appropriation par les Robertins,

Considérant que le projet prévoit notamment la construction de logements sociaux, qui permettra à la commune de se rapprocher des objectifs fixés par la loi SRU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM), le projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert au carrefour Mansarde appelé « Opération Courbaril ».

Article 2 :

Est déclaré cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM), la parcelle cadastrée section C 853 de 824 m² située au lieu dit Mansarde Catalogne au Robert nécessaire à la réalisation du projet et tel que désigné sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle cadastrée section C 853 de 824 m² dans le cadre d'un portage foncier avec la ville du Robert et nécessaire à la réalisation du projet.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par courrier « Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Maire de la ville du Robert, le Directeur général de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **18 AVR. 2017**

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-04-24-001

arrête fermeture temporaire APS Soly Gym Club

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire établissement APS Soly Gym club



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport, notamment ses articles L212-1, L. 322-5, R. 322-9 et suivants ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
Vu le rapport de contrôle du 07 décembre 2016 de Soly Gym Club par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,
Vu la mise en demeure en date du 12 décembre 2016 de Soly Gym Club de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,
Vu le rapport de contrôle du 16 janvier 2017 de Soly Gym Club par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,
Vu la mise en demeure en date du 14 février 2017 de Soly Gym Club de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

Considérant les dispositions de l'article L.212-1 du code du sport qui prévoient que « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation » ;

Considérant les dispositions de l'article L.212-8 du code du sport qui prévoient : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :*

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. » ;

Considérant les dispositions de l'article R.212-1 du code du sport qui prévoient que « Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de [l'article L. 212-1](#) dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :

1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident. » ;

Considérant les dispositions de l'article R.212-2 du code du sport qui prévoient que « La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à [l'article L. 212-1](#) est arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice. » ;

Considérant les dispositions de l'article L.212-11 du code du sport qui prévoient que « Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) déclarent leur activité à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration. » ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose que : « L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux [articles L. 322-1 et L. 322-2](#) et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à [l'article L. 321-7](#).

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à [l'article L. 212-1](#) sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par [l'article L. 232-9](#). » ;

Considérant les dispositions de l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoient que « Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité; (...) 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; (...). A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable. » ;

Considérant les dispositions de l'article R. 322-10 du code du sport qui prévoient que « le préfet peut, dans les conditions fixées aux articles R. 322-3 et R. 322-9, prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2. »

- Madame Solange FRANCOIS-MASOT et l'éducateur Monsieur Cyril CHABASSIER, n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires à l'autorité administrative pour :
 1. Contrôler l'honorabilité des personnels encadrant,
 2. Pouvoir entamer une procédure administrative d'injonction de cessation d'exercer la profession d'éducateur sportif aux personnes sans diplôme

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Madame Cécile VITULIN de Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression de Fraudes de Martinique, le 07/12/2016, au sein de l'établissement SOLY GYM CLUB, situé au 1er étage du Centre Commercial Annette 97290 LE MARIN, il a été relevé les faits suivants :

- **Absence de trousse de secours en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-4 du code du sport ;**
- **Défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-5 du code du sport ;**
- **Défaut d'assurance en violation de l'obligation prévue à l'article L. 321-7 du code du sport ;**
- **Absence de diplômes de Madame Solange FRANCOIS-MASOT,**
- **Absence de carte professionnelle de Madame Solange FRANCOIS-MASOT,**
- **Qualification non conforme de Madame Solange FRANCOIS-MASOT,**

Considérant que Madame Solange FRANCOIS-MASOT, exploitante de l'établissement SOLY GYM CLUB a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 12/12/2016, de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai d'un mois et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés, excepté la présentation de l'attestation d'assurance de l'établissement et la preuve d'achat de la trousse de secours;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, le 16/01/2017, au sein de l'établissement SOLY GYM CLUB, situé au 1er étage du Centre Commercial Annette 97290 LE MARIN, il a été relevé les faits suivants :

- **Absence de diplômes en violation de l'obligation prévue à l'article L. 212-1 du code du sport ;**
- **Défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-5 du code du sport ;**
- **Défaut de sécurité, par l'absence de personne diplômée pour encadrer les cours collectifs et privés de 45 créneaux horaires sur les 48 prévus au planning,**
- **Qualification non conforme du diplôme étranger de Madame Solange FRANCOIS-MASOT,**
- **Qualifications non conformes de Monsieur Cyril CALEBASSIER**
- **Absence de carte professionnelle, en violation de l'obligation prévue à l'article L. 212-11 du code du sport, de :**
 - **Madame Solange FRANCOIS-MASOT,**
 - **Monsieur Cyril CALEBASSIER,**

Considérant que Madame Solange FRANCOIS-MASOT, exploitante de l'établissement SOLY GYM CLUB a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 14/02/2017, de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai d'un mois et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés,

- Il apparaît que seules **3 heures sur les 28 créneaux** horaires de cours collectifs d'activités physiques et sportives de la salle sont encadrées par des éducateurs qui possèdent une qualification nécessaire et une carte professionnelle en cours de validité. Pour les autres créneaux, la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale n'a pas reçu les informations demandées dans la mise en demeure du 14/02/2017.
- La Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale n'a pas reçu les informations précisant le nom et le prénom des personnes qui encadrent les **20 heures de cours privés**, demandées dans les mises en demeure du 13/12/2016 et du 14/02/2017.
- La Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale n'a pas reçu les informations concernant l'orthographe exacte du nom de Monsieur Cyril CHABASSIER (sus nommé CALEBASSIER), ainsi que sa date et lieu de naissance, ses adresses postale et mail, demandées dans la mise en demeure du 14/02/2017. Ce qui n'a pas permis à l'administration compétente de vérifier son honorabilité prévue à l'article L.212-9 du code du sport et de pouvoir entamer une procédure administrative d'injonction de cessation d'exercice prévue à l'article L212-13 du code du sport.

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour la sécurité des personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à la fermeture provisoire de l'établissement SOLY GYM CLUB ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement SOLY GYM CLUB, exploité par Madame Solange FRANCOIS-MASOT, née le 30 septembre 1981 à Fort de France, situé 1er étage du Centre Commercial Annette 97290 LE MARIN est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de deux mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-04-21-002

Arrêté fonds de secours tempête Matthew



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Descieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à la tempête tropicale Matthew ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 25 octobre 2016 et du 21 février 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 avril 2017 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 7 977 056 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 744 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 14 avril 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale sera versée en plusieurs lots.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le lot 1 : versement de 6 940 895,51 € pour 578 exploitations agricoles.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21/04/2017

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

Le Préfet de Martinique



Fabrice RIGOLET-RÔZE